





LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Vers une ratification rapide

I. HISTORIQUE

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'appuie sur la Convention sur la diversité biologique et soutient la réalisation de l'un de ses trois objectifs : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Au Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002), les chefs d'Etat ont reconnu pour la première fois la nécessité d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages, et demandé que soient entamées des négociations dans le cadre de la Convention¹. Lors de sa septième réunion en 2004, la Conférence des Parties à la Convention a répondu à cette requête en demandant à son groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages aux fins de l'application effective des articles 15 (accès aux ressources génétiques) et 8 j) (connaissances traditionnelles) de la Convention et de ses trois objectifs.

Après six ans de négociations, la dixième réunion de la Conférence des Parties a adopté le Protocole de Nagoya le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

La Conférence des Parties et la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ont appelé les 193 Parties

1 Voir le paragraphe 44 o) du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable.

à la Convention à signer le Protocole de Nagoya à la première occasion et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, dans les meilleurs délais.

Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Il est prévu que la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera convoquée à l'occasion de la onzième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu du 8 au 19 octobre 2012 en Inde. Pour que cela puisse se faire, le Protocole de Nagoya doit entrer en vigueur le 8 octobre 2012 au plus tard et le cinquantième instrument de ratification doit être déposé avant le 10 juillet 2012.

L'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya est stratégiquement importante pour le succès de l'application de la Convention. La partie II du présent document fournit une justification de la ratification rapide du Protocole. La partie III décrit comment signer ou devenir Partie au Protocole de Nagoya.

II. POURQUOI RATIFIER LE PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Protocole de Nagoya contribue de façon appréciable au troisième objectif de la Convention en fournissant une plus grande sécurité juridique et transparence tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs des ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à promouvoir le respect de la législation et des exigences réglementaires internes de la Partie contractante fournissant les









ressources génétiques, et les obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions en matière de respect de même que les dispositions qui créent des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques contribueront à garantir le partage des avantages. En outre, les dispositions du Protocole relatives à l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par des communautés autochtones et locales, lorsqu'elles sont associées aux ressources génétiques, renforceront la capacité de ces collectivités de bénéficier de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En favorisant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les possibilités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des incitations à préserver la diversité biologique, à utiliser ses éléments constitutifs de manière durable et accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

III. COMMENT SIGNER OU DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Secrétaire général des Nations Unies fait fonction de dépositaire du Protocole de Nagoya à travers la Section des traités de l'ONU à New York. Le Protocole de Nagoya est ouvert à la signature des Parties à la Convention du 2 février 2011 au 1er février 2012 au siège de l'ONU à New York.

Des copies certifiées conformes du Protocole de Nagoya sont disponibles auprès du dépositaire à l'adresse :

http://treaties.un.org/doc/source/signature/2010/Ch-XXVII-8-b.pdf

Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention sur la diversité biologique sont admis à signer ou devenir Partie au Protocole de Nagoya.

(a) Signature

Les Parties à la Convention sont encouragées à signer le Protocole dès que possible.

La signature n'entraîne aucune obligation juridique positive dans le cadre du Protocole de Nagoya. Cependant, elle indique l'intention de la Partie de prendre les mesures requises afin d'exprimer son consentement à être liée par le Protocole à une date ultérieure. La signature entraîne l'obligation, entre le moment de la signature et celui de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient le Protocole de son objet et de son but.²

Un Chef d'Etat, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères peut signer le Protocole de Nagoya sans avoir à pro-

duire de pleins pouvoirs.

Tous les autres représentants doivent présenter au dépositaire un instrument valable de pleins pouvoirs les autorisant à signer. Un instrument conférant les pleins pouvoirs doit :

- (i) Être signé par un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères ;
- (ii) Indiquer le titre du traité (par exemple, Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique);
- (iii) Indiquer le nom et le titre complets du représentant autorisé à signer.

Certains pays ont déposé des pleins pouvoirs généraux auprès du Secrétaire général. Les pleins pouvoirs généraux ne précisent pas le traité qui sera signé, mais plutôt autorisent un représentant à signer tous les traités d'un certain type.

(b) Dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

Les Parties à la Convention qui signent le Protocole de Nagoya avant la date de fermeture à la signature peuvent alors procéder à prendre des mesures au niveau national qui permettront de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

Les Parties à la Convention qui ne sont pas en mesure de signer le Protocole de Nagoya avant le 1er février 2012, mais qui souhaitent devenir Parties, peuvent y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion ont le même effet juridique.

Les instruments pertinents sont une expression du consentement explicite, au niveau international, d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique à être juridiquement lié (e) par le Protocole de Nagoya. Ils sont signés par un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères.

L'annexe I décrit les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de signer un traité, le ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer. L'annexe II contient des modèles des instruments suivants: i) pleins pouvoirs; ii) ratification, acceptation ou approbation; et (iii) adhésion.³

La Section des traités peut être contactée à l'adresse suivante : Siège des Nations Unies, salle n° M-13002,

New York, NY 10017 Etats-Unis

Tél: +1.212.963.5047; Télécopie: +1.212.963.3693

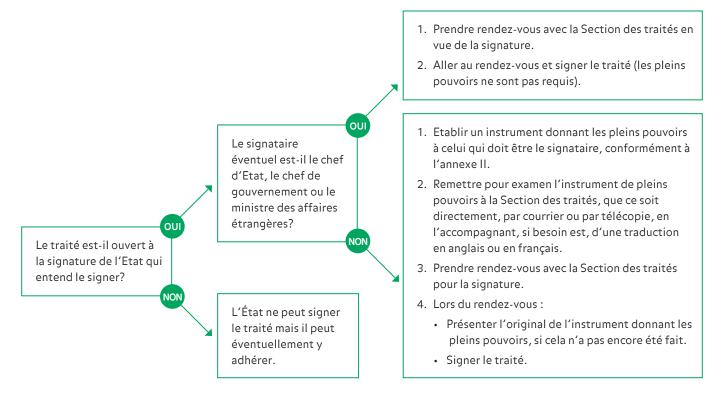
Courrier électronique : treaty@un.org.

² Adapté du Manuel des traités préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, (Réimpression 2006).

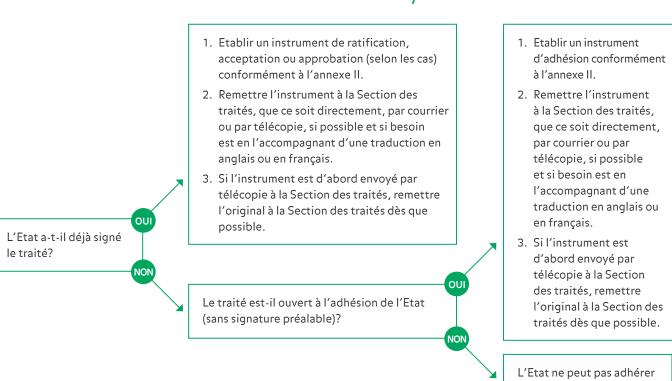
³ Annexes I et II adaptées du Manuel des traités, Nations Unies, (Réimpression 2006).

ANNEXE I

Signer un traité multilatéral



Ratifier, accepter, approuver un traité multilatéral ou y adhérer



au traité

ANNEXE II

Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer*, ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.] au nom du Gouvernement [nom de l'Etat].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]

* Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : [sujet à ratification] soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés.

Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu] le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.] a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'Etat] le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation] à [lieu] le [date].

[Signature]

Modèle d'instrument d'adhésion

(A signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDERANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu] le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument d'adhésion à [lieu] le [date].